

REPOBLIKAN'I MADAGASIKA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL ANTANANARIVO

PARQUET GENERAL

Antananarivo, le 17 Septembre 2011

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL

-ANTANANARIVO-


A

Messieurs :

- LE SECRETAIRE D'ETAT ✓
- A LA GENDARMERIE NATIONALE
- LE DIRECTEUR GENERAL
- DE LA POLICE NATIONALE

- ANTANANARIVO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 827-AJ/11

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Mandats d'arrêt décernés à l'audience à l'encontre de Marc RAVALOMANANA suivant dossiers :		
- N° 236/09- CR 102/10- Anta en date du 23 Mars 2010.....	01	<u>«Pour large diffusion auprès de tous les responsables de la police judiciaire et pour exécution, par arrestation et conduite à l'établissement de détention le plus proche»</u>
- N° 284/09- CR 178/10- Anta en date du 30 Août 2010.....	01	
TOTAL.....	02	
COPIE à :		
- Madame LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE - ANTANANARIVO- <u>« A titre de compte- rendu »</u>		
- Messieurs LES PROCUREURS GENERAUX DES COURS D'APPEL		
<u>ANTSIRANANA, MAHAJANGA, FIANARANTSOA, TOLIARY et TOAMASINA</u> <u>« Pour information »</u>		
		LE PROCUREUR GENERAL  RAKOTONAVALONA Ranary Robertson

*COG: Tis usant -> BE
à Con -> Pour large diffusion et exécution
à tous les unités
19/6
14:45'*

562-664/Amir ✓
17 SEPT 2011

MINISTERE DES FORCES ARMEES

 SECRETARIAT D'ETAT
 CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CABINET

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
 Fitiavana -Tanindrazana – Fandrosoana

A Antananarivo, le **17 SEPT 2011**
 N° : **359**-SEG/4-CAB

Le Général de brigade **RANDRIANAZARY**,
 Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale

- ANTANANARIVO -

à

Monsieur Le **GENERAL DE BRIGADE**,
 Commandant de la Gendarmerie Nationale

- ANTANANARIVO -

TRES URGENT
SECRET CONFIDENTIEL

-oOo- **BORDEREAU D'ENVOI** -oOo-

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Mandats d'arrêt décernés à l'audience à l'encontre de Marc RAVALOMANANA suivant dossiers :		REFERENCE : Bordereau d'envoi n°827-AJ/11 en date du 17 septembre 2011 du PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel d'Antananarivo.
➤ N° 236/09-CR 102/10-Anta en date du 23 Mars 2010.....	01	<p><u>TRANSMIS</u></p> <p>« Pour large diffusion auprès de tous les responsables de la police judiciaire et pour exécution, par arrestation et conduite à l'établissement de détention le plus proche. »</p>
➤ N° 284/09-CR 178/10-Anta en date du 30 Août 2010.....	01	
TOTAL :.....	02	



COPIES :

- A Monsieur le GENERAL DE DIVISION,
 Ministre des Forces Armées
 « A Titre de Compte Rendu »
- A Monsieur le GENERAL DE BRIGADE,
 Coordonnateur Général des Programmes

249

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tananariva - Fohafahana - Fahemahana

MANDAT D'ARRET DECERNE A L'AUDIENCE
=====

DOS N°236/09-CR
102/10-Anta

La Cour Criminelle Ordinaire D'Antananarivo ;
Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

ENSEMBLE

Les pièces de la procédure suivie contre :

Marc RAVALOMANANA né : le 12 Décembre 1949

A Imerikasinina, Ambohimalaza, district Manjakandriana

Fils de : RAJAONA René

Et de : RAZANAMANANA

Situation de famille : marié

Père de : 03 enfants

Profession : opérateur économique

Domicile: Faravohitra Antananarivo

Nationalité : malagasy

Condamné le : 23 Mars 2010 Par arrêt : n°031

A LA PEINE DE : 05 ans de travaux forcés et à payer la somme de 1.000.000 Ariary d'amende ferme avec mandat d'arrêt à l'audience

Pour : complicité de détournement de deniers publics et complicité d'abus de fonction

Par application des articles 59, 60, 169, 175/2 du Code Pénal

Mande et ordonne à tous Huissier et Agents de la Force Publique qui en seront requis d'arrêter et de conduire à la **MAISON CENTRALE D'ANTANIMORA D'ANTANANARIVO** en ce conformant à la loi, après lui avoir notifié le présent et délivré copie à Marc RAVALOMANANA susnommé.

Enjoignons le Gardien chef dudit établissement de le recevoir et de retenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Antananarivo le, 23 Mars 2010

LE PRESIDENT DE LA COUR
CRIMINELLE ORDINAIRE
[Signature]
Mme SAPPYMANANA Holina

LE GREFFIER
[Signature]
Me HIRICIA Nina Clara

DOS N°284/09-CR
178/10-Anta

La Cour Criminelle Ordinaire D'Antananarivo ;
Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
E N S E M B L E
Les pièces de la procédure suivie contre :

RAVALOMANANA Marc né : le 12 Décembre 1949
A imerikasinina, Ambohimalaza, Antananarivo
Fils de : RAJONA René (feu)
Et de : RAZANAMANANA
Situation de famille : marié
Père de : 03 enfants
Profession : opérateur économique et ex-Président de la République de Madagascar
Domicile : Faravohitra, rue Joël RAKOTOMALALA à Antananarivo
Nationalité : malagasy
Condamné le : 30 Août 2010 Par arrêt : n°297

A LA PEINE DE : **travaux forcés à perpétuité avec mandat d'arrêt à l'audience**

Pour : complicité de meurtre avec guet apens

Par application des articles 59, 60, 295, 296, 298, 302 du Code Pénal

Mande et ordonne à tous Huissier et Agents de la Force Publique qui en seront requis d'arrêter et de conduire à la **MAISON DE FORCE TSIAFAHY D'ANTANANARIVO** en ce conformant à la loi, après lui avoir notifié le présent et délivré copie à Marc RAVALOMANANA susnommé.

Enjoignons le Gardien chef dudit établissement de le recevoir et de retenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Antananarivo le 30 Août 2010.

PRESIDENT DE LA COUR
CRIMINELLE ORDINAIRE

Mme RANDRIAMANANTENA Mauricette

LE GREFFIER

Mme RAVONIRIALA Micheline Perle

